



**RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE  
VILLE DE SOUBISE**



# **SOMMAIRE**

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 : Description du marché et activités autorisées
- Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché
- Article 3 : Emplacements

## **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

- Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements
- Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué
- Article 6 : Critères d'attribution des emplacements
- Article 7 : Typologie des emplacements
- Article 8 : Abonnements
- Article 9 : Emplacements passagers
- Article 10 : Dépôt de la candidature
- Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements
- Article 12 : Gestion des emplacements individuels
- Article 13 : Assurances
- Article 14 : Droit de présentation du successeur

## **III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

- Article 15 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement
- Article 16 : Congés et assiduité
- Article 17 : Suppression totale ou partielle du marché
- Article 18 : Travaux liés au fonctionnement du marché
- Article 19 : Professionnels habilités à occuper un emplacement
- Article 20 : Nature juridique de l'emplacement attribué
- Article 21 : Tarifs des droits de place
- Article 22 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place
- Article 23 : Modalités de paiement des droits de place

## **IV- POLICE GÉNÉRALE**

- Article 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement
- Article 25 : Interdictions
- Article 26 : Vente de boissons alcooliques
- Article 27 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public
- Article 28 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs
- Article 29 : Protection animale
- Article 30 : Emballages et sacs
- Article 31 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement
- Article 32 : Modalités de mise en œuvre des sanctions
- Article 33 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement
- Article 34 : Autorités chargées du contrôle du marché

## Arrêté portant règlement général du marché

Le Maire de Soubise

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2024 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2024 fixant les tarifs des services et prestations pour l'année 2024.

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ou de la commission ad hoc lorsqu'elle existe (cf. annexe 1) ;

### Arrêté

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 : Description du marché et activités autorisées

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement.

Nature des ventes et débits	Alimentaire et boissons
	Artisanat
	Artisanat d'art
Lieu	Place Camille Emon

##### Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

- Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :
- Mardi de 8h00 13h00
- Vendredi de 8h00 à 13h00

##### Article 3 : Emplacements

Un emplacement est accordé par voie de convention sur le domaine public communal – l’octroi est établi à titre précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d’un emplacement ou de le négocier d’une manière quelconque.

## **TITRE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **Article 4 : Fondement des décisions d’attribution des emplacements**

Les règles d’attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l’ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **Article 5 : Commerce autorisé sur l’emplacement attribué**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l’article 1, il est interdit au titulaire de l’emplacement d’exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l’autorisation d’occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

### **Article 6 : Critères d’attribution des emplacements**

L’attribution des emplacements sur le marché s’effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l’assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d’inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l’ordre chronologique des demandes, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

### **Article 7 : Typologie des emplacements**

Les emplacements peuvent être attribués à l’abonnement sur un forfait annuel ou à la journée.

Les forfaits sont payables au semestre ou à l’année.

L’emplacements passagers, est payable à la journée.

### **Article 8 : Abonnements**

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d’occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l’ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L’abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l’attribution de l’emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l’obtention d’une indemnité, ni s’opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d’un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 6 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l’objet d’un affichage pendant 3 mois ou jusqu’à son occupation par un nouveau professionnel afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d’emplacement, il sera tenu compte de l’ancienneté de l’abonnement

ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

### **Article 9 : Emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures 15 minutes. L'attribution des places disponibles se fait sur demande en mairie – hôtel de ville 2 rue du 18 juin 1940.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

**Les demandes d'emplacement sont portées par l'adjoint en charge des commerces ou son délégué, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.**

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci- après.

### **Article 10 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie sur le formulaire prévu à cet effet téléchargeable sur le site internet de la ville. Les informations suivantes doivent obligatoirement être fournies :

NOM et prénoms du postulant ;

Date et lieu de naissance ;

Adresse administrative;

Numéro de SIRET et K-bis

Libellé l'activité précise exercée ;

Détermination du la Zone de vente en véhicule ou au déballage, longueur en mètres linéaires.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée, déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

#### **Pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels dont l'activité est mentionnée à l'article 1, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande des préposés du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

#### **Commerçants, artisans, gérants de société**

- pièce d'identité - copie ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Attestations d'assurance responsabilité civile

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

#### **Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs**

- pièce d'identité - copie;

- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).
- Attestations d'assurance responsabilité civile

#### Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Attestations d'assurance responsabilité civile

#### Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons (cf. annexe 3).
- pièce d'identité - copie ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Attestations d'assurance responsabilité civile

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

*L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.*

### **Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents municipaux ou élus habilités.

### **Article 12 : Gestion des emplacements individuels**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

### **Article 13 : Assurances**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

### **Article 14 : Droit de présentation du successeur**

*Article L 2224-18-1 : CGCT: « Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses*

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 1 an.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation – Il devra constituer un dossier complet au même titre qu'une première demande.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

### **TITRE 3 – POLICE DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 15 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

#### **Article 16 : Congés et assiduité**

- Vacances justifiées

Une vacance sera considérée comme justifiée si elle due à une absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail, sera considérée comme justifiée.

- Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

### **Article 17 : Suppression totale ou partielle du marché**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

### **Article 18 : Travaux liés au fonctionnement du marché**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

### **Article 19 : Professionnels habilités à occuper un emplacement**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

### **Article 20 : Nature juridique de l'emplacement attribué**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

### **Article 21 : Tarifs des droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 22 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune. **Un titre de recette d'un montant de 30 euros par mètre linéaire utilisé sera émis à l'encontre du commerçant. La profondeur de l'emplacement de saurait excéder 2.30 mètres.**

### **Article 23 : Modalités de paiement des droits de place**

Les droits de places sont perçus par le régisseur droit de place conformément au tarif applicable établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le montant du droit de place est payable à l'avance. Pour les droit réglés au forfait le règlement sera

réalisé par titre de recette payable auprès du trésor public en janvier et en juin

## TITRE 4 – POLICE GÉNÉRALE

### Article 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le stationnement hors « camion magasin » n'est autorisé que de 7h30 à 8h00 et de 12h30 à 13h30. Les véhicules seront stationnés sur la place Camille Emon sur les emplacements prévus à cet effet.

Les camions magasin devront s'installer prioritairement avant 8h00 et quitter les lieux qu'après 13h00.

### Article 25 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers...,
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

### Article 26 : Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter<sup>9</sup>.

La vente de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe est conditionnée à la détention d'une licence (cf. annexe 3).

### Article 27 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

### Article 28 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène<sup>10</sup>, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

- Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), **les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.**

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

#### ▪ Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

#### ▪ Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

#### ▪ Information des consommateurs (*Arrêté du 17 octobre 2016*)

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée<sup>11</sup> (article L. 3342-4 du CSP).

*Le défaut d'apposition de l'affichette est puni d'une contravention de deuxième classe. La destruction, lacération ou altération de l'affiche que ce soit par le professionnel ou le client, est punie de la même peine (article R. 3353-7 du CSP).*

### **Article 29 : Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

**Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.**

### **Article 30 : Emballages et sacs**

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

### **Article 31 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **Article 32 : Modalités de mise en œuvre des sanctions**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- premier constat d'infraction : avertissement verbal
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines, après invitation à faire valoir ses observations et mise en conformité ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

### **Article 33 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du :

### **Article 34 : Autorités chargées du contrôle du marché**

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant, le régisseur des droits de place ou le délégataire, le cas échéant les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Soubise le 15 AVR. 2024  
Le Maire, Lionel PACAUD

